

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05057461

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 11 AVR. 2005

Greffe

Le greffier en chef

D. SIMON,
greffier adjoint.

Dénomination **MOTOR CLUB EAU BLANCHE EAU NOIRE**

Forme juridique **ASBL**

Siège **Rue Tchafour, 1, 5660 Gonreux.**

N° d'entreprise **408447697**

Objet de l'acte **ADAPTATION DES STATUTS AUX DISPOSITIONS LEGALES DU 02/05/2002
ET MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Titre I DENOMINATION - OBJET - DUREE

art 1 L'association est dénommée "Motor Club Eau Blanche Eau Noire.

art 2 Le siège social de l'association est établi à 5660 Gonreux, rue Tchafour, 1, arrondissement judiciaire de Dinant ou en tout autre endroit à désigner par l'assemblée générale

art 3 L'association a pour buts

-promouvoir le développement de la pratique du sport automobile dans toutes ses disciplines, dans les régions de Chimay-Couvin-Momignies et ce, sans esprit politique et philosophique, s'interdisant toute activité commerciale

-défendre le sport automobile dans la région Chimay-Couvin-Momignies

- une attention particulière sera donnée à l'organisation de manifestations pour voitures anciennes sous le label Motor Club Eau Blanche Eau Noire Chimay Classic Car

art 4 L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues par les modifications aux statuts par la loi du 27 juin 1921

Titre II MEMBRES - ADMISSION - SORTIES - ENGAGEMENTS.

art 5 Membres.

5.1 L'association comprend uniquement des membres effectifs qui ont voix délibérative Leur nombre ne peut être inférieur à trois

5.2 Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921

art 6 Admissions

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'Administration à la majorité des deux tiers

art 7 Sorties

7.1 La qualité de membre se perd de plein droit par décès, démission ou exclusion

7.2 Les démissions et exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par les dispositions légales spécifiques y relatives. L'interdiction d'un associé entraîne de plein droit son retrait de l'association

7.3 Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

art 8 Engagements

Chaque membre doit verser une cotisation annuelle de cent euro maximum

Tout membre qui n'a pas versé la cotisation due pour l'année précédant l'assemblée générale est considéré d'office comme démissionnaire pour cette assemblée générale

Titre III ADMINISTRATION - ADMINISTRATION JOURNALIERE

art 9 L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins élus par l'assemblée générale en son sein pour une durée de six ans et révocables par elle. A l'échéance de leur mandat, les administrateurs sont rééligibles. Leur mandat peut prendre fin par la démission ou la révocation. A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration des délais prévus, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

art 10 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant en cas de parité prépondérante, elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les extraits qui doivent être produits seront signés par le président et deux administrateurs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

art 11 Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idées, il peut notamment

- faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner la quittance
- faire et recevoir tous dépôts.
- acquérir, échanger ou aliéner, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, ainsi que prendre ou céder à bail, même pour plus de neuf ans tous biens meubles ou immeubles
- accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels
- accepter ou recevoir tous legs et donations.
- consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie
- consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements
- hypothéquer les immeubles sociaux
- contracter et effectuer tous prêts obligatoires ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles
- donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires
- plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

art 12 Toute dépense de plus de cent euros ou pour des actions engageant l'association ou le nom de celle-ci, trois signatures conjointes d'administrateurs sont obligatoires. Ceux-ci ne sont pas tenus de fournir aux tiers la preuve de ce pouvoir de représentation. Vis-à-vis de l'association, ils demeurent cependant personnellement responsables.

Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association et ce, par demande écrite adressée au président du CA., les parties décident d'une date à laquelle le membre pourra les consulter sans les emporter ni les photocopier.

Titre IV ASSEMBLEE GENERALE

art 13 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence

- les modifications aux statuts en ce compris le déplacement du siège social
- la nomination ou la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la décharge à octroyer aux administrateurs
- l'exclusion d'un membre
- la dissolution volontaire de l'association
- etc

art 14 Il doit être tenu au moins une assemblée générale par an, dans le courant du mois de janvier qui suit l'année d'exercice. L'assemblée peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres de l'A.G. au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

art 15 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par tout document écrit transmis à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signée par le président ou le secrétaire au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

art 16 L'assemblée est présidée par le président du CA ou, à défaut par le plus âgé des autres administrateurs présents ou celui que l'assemblée générale désignera.

art 17 Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même. Chaque membre ne peut être titulaire de plus d'une procuration. Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

art 18 Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associé ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par les dispositions spécifiques légales y relatives. Pour mémoire, il est précisé que les modifications de l'objet social doivent être prises à la majorité des 4/5 des voix, les autres modifications aux statuts et les exclusions de membres à la majorité des 2/3 des voix. Par ailleurs, si lors de la première assemblée convoquée le quorum minimal des présences ou des représentations n'est pas atteint, une seconde assemblée convoquée au plus tôt quinze jours après la première, pourra délibérer valablement. Toute modification aux statuts doit être déposée sous forme de texte coordonné au greffe du Tribunal de Commerce avec publication subséquente au Moniteur Belge dans les trente jours.

art 20 Les modifications aux statuts devront se faire conformément au prescrit de la loi du 27 juin 1921.

art 21 Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale.

Titre v DISSOLUTION, LIQUIDATION

art 22 En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une fin de but analogue à celui de la présente association qui sera déterminée à l'unanimité par l'assemblée générale.

art 23 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la réunion du 10 Décembre 2004, les membres de l'association réunis en assemblée générale

1) ont nommé administrateurs pour un terme de six ans:

Bachelart Murielle	761006 28042
Brecht Patrice	550824 12575
Brison Jacques	490706 04973
Buchet Marcel	441224 07915
Debaes Aurel	670424 06766
De Bruyn Frédéric	721211 05349
Debus Roland	481023 12965
Denis Jean-Marie	450928
Dohy André	401106 10352
Dohy Philippe	530728 12107
Elise René	290822 11782
Gaye Jean-Jacques	530623 44124
Guérin Jean-Michel	450601 05727

Reserve
au
Moniteur
Belge

Volet B Suite

Meulemeester Patrick	650224 06512
Péniquet Henri	521231 10544
Remacle Claude	400708 19962
Soussigne Marc	580306 42552
Taverne Joachim	790909 19197
Thérasse Charles	390524 04787
Tilquin Damien	660626 04917
Toubeau Jean-Claude	570207 08543
Toubeau Olivier	820311 28759
Trépagne Luc	580704 07505
Vandecasteele Jean-Claude	500115 17346
Viskens Marie-Antoinette	630710 15247
Wante Daniel	991059101730 (Fr)
Zannier Jean-Paul	421006 05112

2) désignent en qualité d'administrateurs-délégués chargés de la gestion journalière et ayant l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion

MM: A DOHY, PH.DOHY, J-M DENIS, J-J GAYE, P.MEULEMEESTER, M SOUSSIGNE, C THERASSE, J-C TOUBEAU, D.WANTE, P BRECHT, BACHELART M, DEBRUYN F, VISKENS M-A

Soussigne Marc

Membre

Dohy Philippe

Secrétaire